

ARTICLE VIII

1. Le présent Accord devra être ratifié; les instruments de ratification seront échangés à Dublin le plus tôt possible.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications et ne portera ses effets qu'à l'égard

a) des successions de personnes décédées à cette date ou par la suite,

et

b) de la succession de toute personne décédée avant cette date et après le dernier jour de l'année civile précédant immédiatement cette date, et dont le représentant personnel optera par écrit pour l'application des dispositions du présent Accord à ladite succession.

ARTICLE IX

1. Le présent Accord restera en vigueur pendant trois ans au moins après la date de son entrée en vigueur.

2. Si, au moins six mois avant l'expiration de cette période de trois ans, ni l'un ni l'autre des Gouvernements Contractants n'a donné à l'autre Gouvernement Contractant un avis écrit de son intention de dénoncer le présent Accord, l'Accord restera en vigueur après cette période de trois ans jusqu'à ce que l'un ou l'autre des Gouvernements Contractants ait donné un avis écrit de cette intention, auquel cas le présent Accord ne portera pas ses effets à l'égard des successions de personnes décédées à la date ou après la date (non antérieure au soixantième jour après la date dudit avis) spécifiée dans ledit avis, ou, s'il n'est pas spécifié de date, le soixantième jour après la date de cet avis ou ultérieurement.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT à Ottawa, en double exemplaire, ce 28^e jour d'octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

POUR LE CANADA:
W. E. HARRIS

POUR L'IRLANDE:
SEAN MURPHY

Échange de Notes entre
le Canada
et la France

Signées à Ottawa le
28 octobre 1954

En vigueur à partir du

110

SECRETARIAT GÉNÉRAL
des Nations Unies
Bureau de l'Amérique du Nord
Ottawa, Canada